

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2015-1062 du 26 août 2015 relatif au versement d'une aide complémentaire aux bénéficiaires du volet « maintien » du soutien à l'agriculture biologique

NOR : AGRT1516158D

Publics concernés : agriculteurs ayant bénéficié, au titre de la campagne 2014, d'une partie de l'aide du volet « maintien » du soutien à l'agriculture biologique.

Objet : aide complémentaire au volet « maintien » du soutien à l'agriculture biologique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit les modalités d'octroi et de paiement d'une aide complémentaire pour les agriculteurs qui ont bénéficié du volet « maintien » de l'aide européenne au soutien à l'agriculture biologique et qui remplissent les conditions permettant de bénéficier d'une aide de minimis, afin de compenser la réduction des paiements effectués au titre de la campagne 2014.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 615-43-14,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les agriculteurs qui ont bénéficié, pour la campagne 2014, du volet « maintien » de l'aide de soutien à l'agriculture biologique prévue aux I et V de l'article D. 615-43-14 du code rural et de la pêche maritime susvisé peuvent bénéficier d'une aide complémentaire.

Le bénéfice de l'aide complémentaire est subordonné au respect des dispositions du règlement n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 susvisé.

Art. 2. – I. – Le montant maximal de l'aide mentionnée à l'article 1^{er} est égal à la différence entre les montants de l'aide globale à l'agriculture biologique calculés avant et après l'application d'un coefficient stabilisateur de 74,57 % au volet « maintien » du soutien à l'agriculture biologique.

II. – Pour l'application du I, le montant de l'aide globale à l'agriculture biologique est égal au montant total de l'aide de soutien à l'agriculture biologique, au titre de l'année 2014, comprenant les volets « maintien » et « conversion », auquel s'ajoute, si le chiffre d'affaires relatif aux productions biologiques est supérieur à 40 % du chiffre d'affaires total et si le montant total de l'aide de soutien à l'agriculture biologique est inférieur à 4 000 €, un montant déterminé comme suit :

a) 2 500 € lorsque le montant total de l'aide de soutien à l'agriculture biologique, au titre de l'année 2014, est inférieur à 1 500 € ;

b) 4 000 € diminués du montant total de l'aide de soutien à l'agriculture biologique, au titre de l'année 2014, lorsque ce montant est supérieur ou égal à 1 500 € et inférieur à 4 000 €.

III. – Pour l'application aux groupements agricoles d'exploitation en commun des a et b du II, le montant total de l'aide de soutien à l'agriculture biologique attribué au GAEC est divisé par le nombre des associés éligibles au titre de l'année 2014, dans la limite de trois, et l'abondement éventuel est multiplié par le même nombre.

IV. – Les aides d'un montant inférieur à 75 € ne sont pas versées.

Art. 3. – I. – L'agence de services et de paiement (ASP) fournit à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), pour chaque bénéficiaire du volet « maintien » de l'aide de soutien à l'agriculture biologique au titre de l'année 2014, l'ensemble des informations nécessaires au calcul de l'aide complémentaire.

II. – Conformément à la méthode de calcul définie à l'article 2, FranceAgriMer calcule le montant de l'aide complémentaire et communique à chacun des bénéficiaires potentiels, outre la date limite de dépôt de la demande d'aide, fixée au 10 septembre 2015, un formulaire de demande d'aide précisant le montant maximal de l'aide pouvant être demandée et un modèle d'attestation sur l'honneur relative aux montants des aides *de minimis* déjà perçues et à percevoir, à joindre par le bénéficiaire à sa demande.

III. – Les demandes d'aide doivent être renvoyées avant le 10 septembre 2015.

Les demandes non signées ou ne comportant pas l'attestation mentionnée au II ne sont pas recevables.

IV. – FranceAgriMer vérifie le caractère complet du dossier de demande, la conformité de la demande avec la réglementation « *de minimis* » et contrôle le montant de l'aide complémentaire demandée.

Il transmet à l'agence de services et de paiement un fichier comprenant pour chaque bénéficiaire la proposition de montant d'aide complémentaire à percevoir.

V. – L'agence de services et de paiement, au vu des éléments transmis par FranceAgriMer, décide du montant de l'aide complémentaire, procède au paiement ainsi qu'au recouvrement des éventuels indus. A l'issue du paiement, l'agence de services et de paiement met à disposition de chaque bénéficiaire un relevé du paiement précisant le caractère *de minimis* de l'aide versée, en application du règlement (UE) n° 1408/2013.

Art. 4. – Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT